



# Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 5 juillet 2024 Folio N° 2024.40R

N° 40/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

## ARRÊTÉ N°24-AV-28662 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Marsannay-la-Côte

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande effectuée sous le numéro 241773 par laquelle TERELEC pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant TERELEC pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### CONSIDERANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise TERELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DU CARRE que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### ARRETE

#### **Article 1**

L'entreprise TERELEC est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 18 RUE DU CARRE (Marsannay-la-Côte) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée.

#### **Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise TERELEC doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise TERELEC a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise TERELEC devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin et Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte
  - L'entreprise TERELEC
  - ENEDIS
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,  
Le 05/07/2024

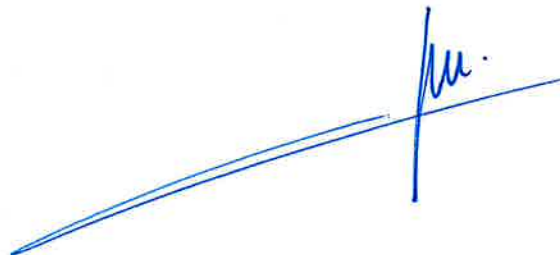
Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,  
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au  
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL



Rémi DETANG

Fait à Marsannay-la-Côte,  
Le 05/07/2024

Monsieur le Maire



Jean Michel VERPILLOT

DIFFUSION:

- Contact TERELEC (TERELEC)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte
- Monsieur François VAUTIER (ENEDIS)
- DIVIA 2 KEOLIS
- DIVIA SUPERVISEUR
- Police Municipale de Marsannay-la-Côte
- DIVIA Carole Chauvet